RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

07 NOV. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos E24, E25 (maison du garde-barrière) et de la parcelle n° 3500, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'étude historique « Les chemins de fer du canton de Genève – Etude historique 1840-1960 », établie en 2004 par le service des monuments et des sites (SMS);

vu la requête de l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), du 24 mars 2022, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos E24, E25 (maison du garde-barrière) sis sur la parcelle n° 3500, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 12 avril 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle précités;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 mai 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle susvisés;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 11 mai 2022, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination du propriétaire, du 13 mai 2022, en substance sans observations à l'égard de la mesure de protection projetée mais s'interrogeant toutefois sur les modalités d'un éventuel changement d'affectation des immeubles concernés;

vu la réponse donnée par l'OPS au propriétaire, le 2 juin 2022;

vu la détermination finale de PSGe, du 26 septembre 2022, cette association déclarant maintenir les termes de sa requête du 24 mars 2022;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments n^{os} E24, E25 (maison du garde-barrière) présentent un intérêt sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public de protection du patrimoine suffisant;

que tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 3500;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des appréciations des spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} E24 et E25 (maison du garde-barrière) et la parcelle n° 3500, feuille 24 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

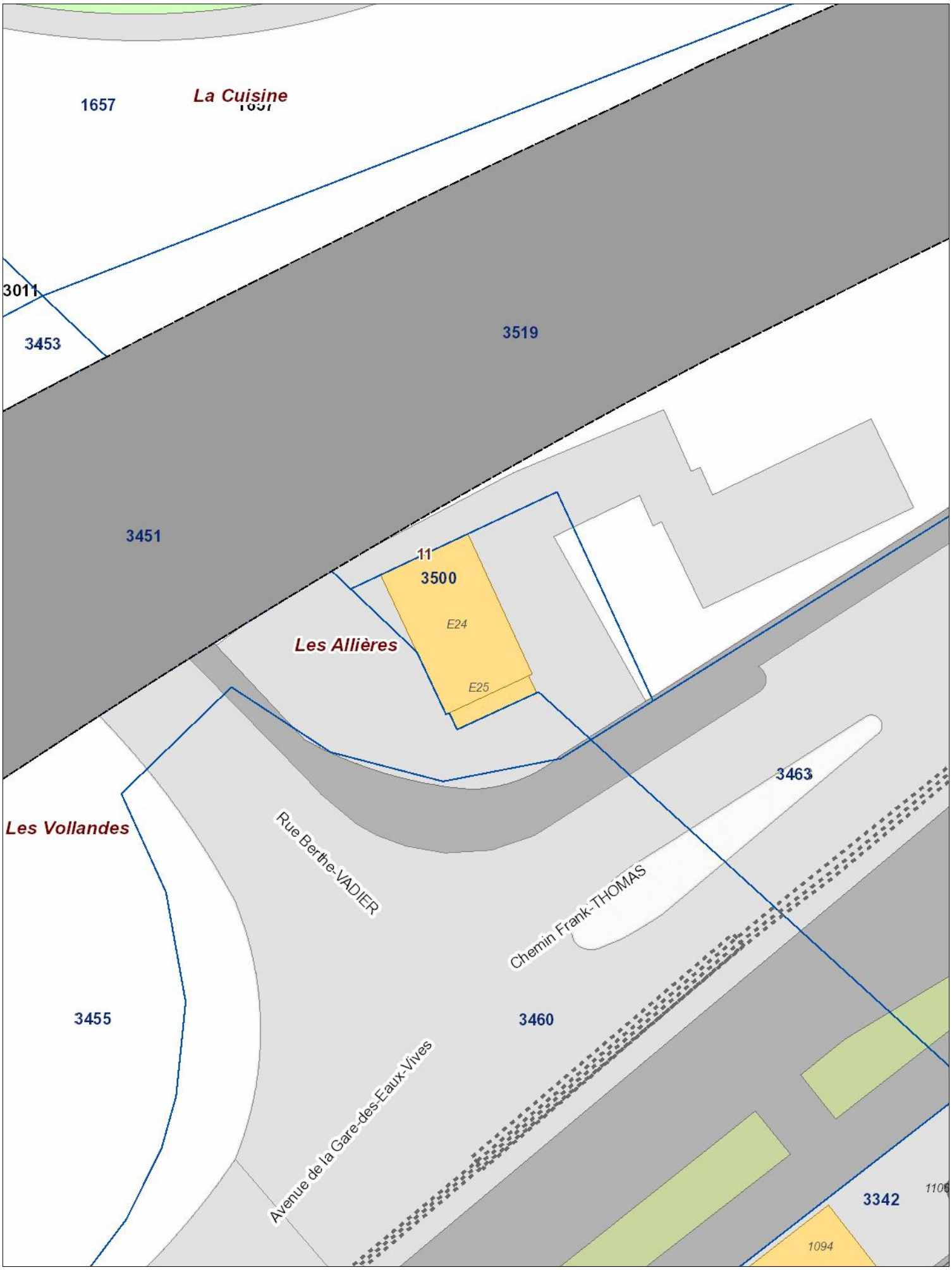
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 04.04.2022
SITG - Tous droits réservés

0 10m

N